

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° 187 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2018

Alger le 07 MARS 2018



A Messieurs les Présidents des Conférences Régionales
En communication avec les chefs d'établissements

Objet : Préparation de la rentrée universitaire 2018-2019 : Programme de formation de 3^{ème} cycle.

P.J. : - Modèle de PV des conférences régionales des universités,
- Echéancier,
- Canevas.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2018-2019, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et diffusion auprès des établissements universitaires relevant de votre région, les documents relatifs aux offres de formation doctorales 2018/2019 en tenant compte des orientations suivantes :

I. Dispositions Générales relatives aux formations de 3^{ème} cycle :

- Asseoir le caractère national à la formation doctorale.
- L'offre du doctorat doit correspondre à une **filière** permettant d'impliquer tous les masters. de la Filière ouverts à l'échelle nationale
- Toutes les formations doctorales proposées par filière doivent intégrer une **école doctorale** qui représente un réseau thématique visant à mutualiser les moyens et harmoniser les thèmes de recherche abordés selon la nomenclature arrêtée par la DGEFS (l'Ecole Doctorale, ses prérogatives et son mode de fonctionnement seront définis par texte réglementaire).

- L'offre de formation doit être présentée conformément à un grand domaine, domaine et une filière. Ces données doivent apparaître obligatoirement en langue arabe et en langue française.

- Les instances scientifiques des établissements universitaires habilités sont invités à harmoniser et mutualiser les offres de formations afin d'éviter toute redondance dans la filière.

- Toute demande de gel d'une formation doctorale habilitée doit être justifiée par le comité de la formation doctorale (CFD).

La formation sera fermée définitivement après deux gels consécutifs.

- Les demandes de renouvellement des formations de 3^{ème} cycle, sont subordonnées à la présentation d'un bilan soumis à l'évaluation et faisant apparaître les éléments d'appréciation suivants :

- Filière du doctorat ;
- Nombre de postes ouverts par année ;
- Nombre de doctorants inscrits par année ;
- Taux d'avancement des doctorants inscrits ;
- Production scientifique réalisée ;
- Nombre de soutenances réalisées ;
- Situation des doctorants après la soutenance ;
- Situation des doctorants retardataires et échéanciers de la soutenance.



- Le nombre de postes demandé doit se faire sur la base des **capacités d'encadrement et de l'effectif des doctorants inscrits.**

- Le nombre maximal de thèses en cours d'encadrement (Doctorat En Sciences et Doctorat) est fixé à :

- **6 en Sciences et Technologie.**
- **9 en Sciences Humaines et Sociales.**

Les enseignants chercheurs ne peuvent émarger que sur un seul projet de formation doctorale, tout dédoublement d'effectif entraîne le rejet des offres concernées.

Les enseignants chercheurs ayant un reliquat de doctorants supérieur à 6 (ST) et 9 en (SHS) ne peuvent prétendre à un nouvel encadrement qu'après la soutenance des inscrits sous leur direction. **Toute demande d'habilitation contraire à ces dispositions sera rejetée.**

Afin d'assurer un bon déroulement, et garantir la réussite de l'organisation de la formation doctorale, les organes scientifiques et administratifs de l'établissement habilité sont chargés de veiller au respect de ces dispositions.

II. Demandes d'habilitation des formations de 3^{ème} cycle :

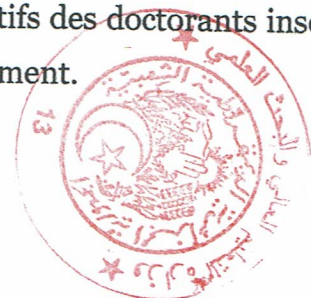
• La demande d'habilitation d'une formation de 3^{ème} cycle doit répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. L'offre doit engager au moins cinq (05) enseignants chercheurs ou chercheurs permanents habilités de la filière dont trois (03) de l'établissement habilité ;
2. Les établissements universitaires proposent **une seule formation doctorale par filière comportant au moins 03 spécialités, à raison d'au moins trois (03) postes/ spécialité, sauf pour les filières ayant une (01) ou deux (02) spécialités uniquement ;**
Le nombre minimal de postes demandés par filière ne peut être inférieur à neuf (9) pour chaque formation.
3. **Le maximum sera définitivement fixé par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**
4. Adossement du doctorat à des laboratoires de recherche de la filière et situés dans la zone géographique de l'établissement, **à raison de 3 formations maximum par laboratoire ;**
5. Le nombre de formations doctorales adossées à un laboratoire de recherche doit être en adéquation avec les capacités réelles d'encadrement et l'espace physique qui sera affecté aux doctorants ;
6. Existence de structures et de projets de recherche liés à l'offre de formation doctorale au sein de l'établissement habilité.

• Les propositions d'ouverture de formation en doctorat doivent être obligatoirement élaborées sur la base des canevas conçus, et validés par les instances d'habilitation (modèle en annexe).

• Afin de renforcer les capacités d'encadrement en doctorat, le comité de la formation doctorale (CFD) est invité à associer des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents habilités dans le domaine et d'élargir ainsi les terrains de formation à d'autres entités de recherche (Laboratoires, Centres et unités de recherche).

• Les organes scientifiques (CSD, CSF...), sont chargés d'apprécier l'opportunité d'ouverture d'une formation en doctorat, sur la base notamment des capacités d'encadrement, des structures de recherche existantes, des effectifs des doctorants inscrits en cours de formation et au plan de développement de l'établissement.



III. Demandes de reconduction ou de gel des formations de 3^{ème} cycle :

- L'opération de reconduction ou de gel d'une formation de 3^{ème} cycle doit faire l'objet d'une demande annuelle qui sera examinée par les instances habilitées (les organes scientifiques, CRU, CNH...).

- **Une formation de 3^{ème} cycle est habilitée pour trois (03) années consécutives.** La reconduction est prononcée en terme de postes à ouvrir et cela afin de veiller au respect des critères d'habilitation.

Par ailleurs, **le CFD doit assurer le pilotage de la formation jusqu'à la soutenance du dernier doctorant**, sauf cas de force majeure où des dispositions appropriées seront prises.

IV. Dossiers relatifs aux formations de 3^{ème} cycle à transmettre au MESRS :

Afin d'améliorer la méthode de traitement des offres de formation par la tutelle, les établissements et les CRU sont invités à suivre les orientations suivantes :

- Chaque conférence régionale universitaire présentera à la tutelle, les résultats des expertises des offres de formation sous la forme suivante :

1. de canevas examinés sur un support papier et numérique (CD) ;
2. de recueil global où les offres de formation sont classées par **établissement** et par **domaine**.

- Chaque offre de formation doit être accompagnée des pièces constitutives suivantes :

1. Fichier récapitulatif détaillé des directeurs des thèses en cours de réalisation au sein de l'établissement de rattachement sous format Excel ;
2. Fichier récapitulatif détaillé des échéanciers de soutenances pour les doctorants retardataires relevant de l'établissement de rattachement sous format Excel ;
3. Fiche d'habilitation ;
4. Fiche d'évaluation ;
5. Fiche de synthèse ;
6. Annexe portant les visas.

- Tous les points mentionnés dans le sommaire du canevas doivent être correctement et entièrement pris en compte.



- Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres, et seront présentés selon le modèle joint à la présente note. (fichier Excel).

Ces PV doivent être présentés par établissement et par domaine et par filière.

Les formations rejetées doivent apparaître à part.

- Il est à souligner que toute offre non expertisée par les CRU ne peut faire l'objet d'un recours au niveau de la tutelle.

Les chefs d'établissements universitaires sont invités à assurer une large diffusion de la présente circulaire et de veiller à son application.

